



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

DOM-ROM : La Réunion

Question écrite n° 36713

Texte de la question

M. Didier Robert attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des transports sur la sécurité des cyclistes. Le vélo, comme moyen de transport, mais également comme sport, est très populaire à La Réunion. Malheureusement, de nombreux accidents, impliquant des cyclistes sont enregistrés chaque année sur nos routes. Le Comité interministériel à la sécurité routière a décidé de renforcer, à la suite d'une réunion, le 13 février dernier, la communication sur l'intérêt de porter un casque à vélo, en particulier pour les enfants. Encourager le port du casque par tous, mais également le port d'un dispositif rétro-réfléchissant sur les vêtements fait partie des recommandations de la délégation à la sécurité et à la circulation routière. Celle-ci rappelle par ailleurs que le non-respect des règles élémentaires de circulation, par les automobilistes comme par les cyclistes, semble être à l'origine d'une part importante de ces accidents. En conséquence, il souhaite connaître les différentes mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre pour améliorer la visibilité et la sécurité des cyclistes.

Texte de la réponse

La sécurité des cyclistes et des usagers vulnérables constitue une priorité pour le Gouvernement. Le port d'un casque adapté pour les cyclistes est fortement recommandé par la délégation à la sécurité et à la circulation routières, notamment pour les enfants et dans le cadre d'activités sportives. Il permet de réduire de 85 % le risque de traumatisme crânien en cas d'accident. D'autres mesures générales ont été prises pour améliorer la sécurité des cyclistes. Ainsi, la création d'aménagements cyclables ou de zones de circulation apaisée permettent de réduire le nombre d'accidents impliquant des cyclistes. Initiée en 2006, la démarche du « code de la rue » vise à assurer un meilleur partage de l'espace public entre les différentes catégories d'usagers et une plus grande sécurité des déplacements urbains par le développement des modes doux. Le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 relatif notamment aux « zones de circulation particulières » s'inscrit dans cette démarche. Ce texte permet aux municipalités de créer en agglomération des « zones de rencontre » dans lesquelles les véhicules circulent à une vitesse maximum de 20 km/h afin d'assurer une plus grande sécurité de tous et notamment aux cyclistes. Ce décret prévoit, dans les « zones de rencontre » et les « zones 30 », l'aménagement dans les rues à sens unique d'une circulation à double sens pour les cyclistes afin de sécuriser leurs déplacements. L'autorité investie du pouvoir de police a cependant la possibilité de déroger à cette obligation, en cas de contraintes particulières. Par ailleurs, ce décret améliore également la sécurité des cyclistes par l'obligation de port hors agglomération d'un gilet de haute visibilité la nuit ainsi que le jour lorsque la visibilité est insuffisante (art. R. 431-1-1 du code de la route). Le fait pour tout conducteur ou passager de cycle de contrevenir à cette disposition est puni d'une amende de la deuxième classe. L'arrêté du 29 septembre 2008 relatif au gilet de haute visibilité précise les dispositions de l'article R. 431-1-1.

Données clés

Auteur : [M. Didier Robert](#)

Circonscription : Réunion (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36713

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : Transports

Ministère attributaire : Transports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 décembre 2008, page 10372

Réponse publiée le : 3 mars 2009, page 2155